

## La responsabilité pénale, civile et financière des associations et de leurs dirigeants

**C**'est une question que les bénévoles associatifs se posent souvent : peut-on être responsable ? Quels sont les risques ? Les craintes suscitées peuvent parfois constituer un frein à la prise de responsabilité. Nous proposons ici une synthèse de l'ouvrage de Claude Wiart et l'équipe rédactionnelle de La Péniche, *La responsabilité pénale, civile et financière des associations et de leurs dirigeants* (Voiron : éd. Territorial, 2000).

### 1) La responsabilité pénale de l'association :

- Pour qu'il y ait responsabilité pénale, il faut qu'il y ait une infraction à la loi (crime, délit ou contravention). Cette infraction entraîne une condamnation et une peine. Il s'agit donc uniquement d'une question de répression.
- Pour qu'il y ait infraction, il faut qu'un texte de loi définisse strictement le crime ou le délit, ou qu'un texte gouvernemental définisse strictement la contravention. Dans les deux cas, le type de peine encouru doit être précisé.
- En outre, la possibilité que les personnes morales soient responsables pénalement doit également être prévue explicitement dans les textes.
- La responsabilité pénale est traditionnellement une responsabilité individuelle « de son propre fait ».
- L'association n'est responsable pénalement que des infractions commises pour son compte, par ses organes et ses représentants, ainsi que par toute personne agissant en son nom (salariés, bénévoles, etc.).
- Concernant plus spécifiquement les infractions d'imprudence (homicides et blessures involontaires), une loi du 10 juillet 2000 a précisé la définition des délits non intentionnels. La responsabilité d'une personne qui n'a pas directement participé à la commission d'une infraction ne peut être engagée, dorénavant, qu'à des conditions beaucoup plus strictes. Il est désormais exigé que la preuve soit rapportée de la volonté délibérée de violer une disposition prescrivant des mesures de sécurité, ou de la commission d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne poursuivie ne pouvait ignorer. Cette disposition vise essentiellement à limiter la responsabilité pénale des responsables d'organisme (associations, collectivités locales...).
- Le fait que la responsabilité pénale du dirigeant ne soit pas engagée, n'empêchera pas pour autant les actions en termes de responsabilité civile permettant aux victimes d'être indemnisées.
- En matière de responsabilité pénale, comme il s'agit uniquement d'ordre public et de répression, il n'y a aucun moyen de s'en exonérer (notamment par une assurance).

### 2) La responsabilité civile de l'association :

- La responsabilité civile est constituée par l'ensemble des règles juridiques qui permettent à la victime d'un fait dommageable d'obtenir réparation en préjudice qu'elle a subi, qu'il y ait eu ou non infraction à la loi.

- Trois éléments sont nécessaires pour être considéré comme responsable :
  - Un « fait dommageable » (l'événement à l'origine de l'affaire).
  - Un préjudice (le tort, le dommage subi, l'atteinte aux intérêts d'autrui).
  - Un lien entre les deux : l'événement doit être la cause du préjudice.
- La réunion de ces trois éléments oblige à « réparer », « compenser », « dédommager » le tort causé à la victime.
- L'infraction à la loi n'est pas nécessaire pour que la responsabilité civile vis-à-vis d'autrui soit engagée. C'est-à-dire que l'on peut être à l'origine d'un tout ou d'un dommage sans être coupable aux yeux de la loi.
- Les clauses, par exemple dans un règlement intérieur ou une circulaire, qui limitent la responsabilité contractuelle d'une association, voire l'en exonèrent, sont considérées comme nulles.
- Dans tous les cas, l'association a une obligation de sécurité. Il s'agit d'une obligation de moyens. Elle n'est une obligation de résultat que lorsqu'il n'y a pas d'autonomie du participant dans l'activité.

### **3) La responsabilité de l'association et celle des personnes physiques : une responsabilité cumulative.**

- Pour que la responsabilité de l'association soit engagée, encore faut-il qu'elle ait eu un intérêt, voire un certain profit, à la réalisation de l'infraction. Voilà qui exclut sa responsabilité dans toutes les hypothèses où le représentant, dans le cadre de ses fonctions associatives, a agi pour son propre compte et à des fins d'enrichissement ou de profit personnel.
- A contrario, la responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices de ces mêmes faits (ces dernières peuvent être également poursuivies en tant qu'individus).
- La responsabilité personnelle de l'association est engagée lorsqu'il y a une carence de fonctionnement ou d'organisation qui lui est directement imputable, indépendamment de la faute de la personne par qui elle est effectuée et dont la responsabilité peut être également engagée.
- L'appréciation de la responsabilité de l'association est extrêmement large : imprudence, négligence, inattention, défaut de précaution, maladresse, manque d'organisation, abus, etc. En fait, tout manquement à une constante et totale maîtrise des activités de l'association et de son environnement.
- Cette responsabilité prend en compte toutes les activités concernant l'association. Sont concernées toutes les personnes qui sont « dans » l'association (administrateurs, salariés, adhérents, participants à une activité...).
- La responsabilité financière des dirigeants est un domaine particulier de responsabilité qui n'implique que les membres du bureau et plus particulièrement le président.
- En principe, les dirigeants d'association n'ont aucune responsabilité personnelle quant au paiement des dettes ou du passif de l'association. Ils agissent au nom de l'association et c'est elle qui est responsable.
- Il peut en être autrement en cas de difficulté de paiement et de faute de gestion : tel un président qui aurait engagé des dépenses sans avoir les recettes correspondantes, signé des chèques sans avoir l'argent sur le compte de l'association...
- La responsabilité du dirigeant peut également être engagée s'il ne tient pas informé le conseil d'administration, l'assemblée générale et les services administratifs compétents des difficultés financières de l'association ou d'erreurs commises dans la gestion.

Source : Claude Wiart et l'équipe rédactionnelle de La Péniche, *La responsabilité pénale, civile et financière des associations et de leurs dirigeants*. Voiron : éd. Territorial (coll. « Association Mode d'Emploi »), 2000.